

Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété(CELIAPP) autogéré

La Société de fiducie canadienne de l'Ouest, une société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, accepte d'agir à titre de fiduciaire du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (le « CELIAPP ») autogéré de Financière Aviso inc. créé aux termes de la demande et de la présente déclaration de fiducie (la « déclaration »), conformément aux modalités énoncées ci-dessous :

Quelques définitions : Dans la présente déclaration, en plus des termes définis ailleurs aux présentes,

- « **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application;
- « **Mandataire** » désigne le « mandataire du fiduciaire »;
- « **Législation applicable** » désigne toutes les lois provinciales et fédérales régissant le CELIAPP, les actifs du CELIAPP et les parties aux présentes, y compris, sans s'y limiter, les lois sur la protection des renseignements personnels et les valeurs mobilières. Toute référence à la législation applicable est réputée inclure toutes ces lois ainsi que les règlements, politiques, règles, ordonnances ou autres dispositions qui en découlent, qui peuvent être modifiés, remis en vigueur ou remplacés de temps à autre;
- « **Lois fiscales applicables** » s'entend au sens du paragraphe 1;
- « **Demande** » désigne le formulaire de demande auquel la présente déclaration est jointe;
- « **Date de fermeture** » s'entend au sens du paragraphe 12;
- « **Cotisations** » s'entend au sens du paragraphe 4;
- « **Objet** » s'entend au sens du paragraphe 2;
- « **Arrangement admissible** » s'entend d'un arrangement entre un titulaire et un émetteur inscrit auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- « **Habitation admissible** » désigne une unité d'habitation située au Canada ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation dont le titulaire a le droit de posséder une unité d'habitation située au Canada, sauf que, lorsque le contexte l'exige, une référence à une part donnant le droit de posséder une unité d'habitation décrite désigne l'unité d'habitation à laquelle se rapporte la part;
- « **Personne admissible** », à un moment donné, désigne une personne qui :
 - (a) est un résident du Canada;
 - (b) est âgée d'au moins 18 ans;
 - (c) n'a jamais, en tout temps au cours de l'année civile ou des quatre années civiles précédentes, habité comme principal lieu de résidence une habitation admissible (ou ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) qui appartenait, conjointement avec une autre personne ou autrement :
 - (i) à la personne, ou
 - (ii) à une personne qui est le conjoint ou le conjoint de fait de la personne à ce moment-là;
- « **Retrait admissible** » d'une personne désigne un montant reçu à un moment donné par la personne à titre d'avantage en vertu d'un CELIAPP si :
 - (a) le montant est reçu à la suite d'une demande écrite de la personne, sous la forme prescrite, dans laquelle celle-ci indique l'emplacement d'une habitation admissible qu'elle a commencé ou qu'elle a l'intention de commencer, au plus tard un an après son acquisition par la personne, à utiliser comme lieu de résidence principal;
 - (b) la personne
 - (i) est une résidente du Canada pendant toute la période qui commence au moment en question et qui se termine au premier des moments suivants : le moment du décès de la personne et le moment où elle acquiert l'habitation admissible, et

(ii) n'a pas d'habitation occupée par son propriétaire au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la Loi au cours de la période

- a. qui commence au début de la quatrième année civile précédente qui s'est terminée avant cette date et
- b. qui prend fin le 31^e jour précédant le moment en question;

(c) la personne a conclu une entente écrite avant le moment particulier de l'acquisition ou de la construction de l'habitation admissible avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le montant a été reçu;

(d) la personne n'a pas acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant le moment en question;

- « **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi;
- « **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la Loi;
- « **Titulaire remplaçant** » s'entend de votre conjoint ou conjoint de fait, le « survivant » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- « **Survivant** » s'entend de la personne qui était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire décédé avant son décès.
- « **nous** », « **notre** » et « **fiduciaire** » désignent la Société de fiducie canadienne de l'Ouest;
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent
 - a) jusqu'au décès de la personne qui a signé la demande, la personne;
 - b) après le décès de la personne qui a signé la demande, le survivant de la personne, si le survivant est désigné en vertu de la demande comme successeur de la personne et est une personne admissible.
 et, dans chaque cas, sera le « détenteur » du CELIAPP.

1. Enregistrement : Nous présenterons une demande d'enregistrement de l'Arrangement admissible à titre de CELIAPP en vertu des dispositions de la Loi et de toute loi fiscale applicable d'une province du Canada (collectivement, les « lois fiscales applicables »). S'il est enregistré, le CELIAPP sera un « Arrangement admissible », au sens de la loi, et vous serez connu aux fins des lois fiscales applicables comme le « titulaire » du CELIAPP.

2. Objet du CELIAPP : L'objet principal de la CELIAPP est de permettre aux personnes admissibles d'accumuler et d'investir des fonds pour épargner en vue d'une mise de fonds (l'« objet »). Le CELIAPP sera maintenu pour votre bénéfice exclusif en tant que titulaire, sauf dans les cas prévus au paragraphe 20, le cas échéant.

3. Conformité : Le CELIAPP doit, en tout temps, être conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par les modalités imposées en vertu des lois fiscales applicables.

4. Cotisations : Les dépôts que vous effectuerez dans votre CELIAPP conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales applicables seront appelés « cotisations ». Vous seul pouvez cotiser au CELIAPP. Les chèques refusés ou les autres montants qui ne peuvent pas être traités ou qui ne sont pas acceptés autrement par le fiduciaire ne seront pas considérés comme des cotisations au CELIAPP. Vous serez seul responsable de déterminer le montant maximal des cotisations pour une année d'imposition, de même que le montant maximal à vie, comme le permettent les lois fiscales applicables, et de déterminer les années d'imposition, le cas échéant, où ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt. Nous conserverons les cotisations et tout revenu ou gain qui en découlera en fiducie pour vous. Nous investirons et réinvestirons ces revenus ou gains accumulés conformément aux instructions que vous nous aurez données. Ces

Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré

montants, ainsi que tout montant transféré au CELIAPP en vertu du paragraphe 13 des présentes, seront appelés les « actifs du CELIAPP ». Le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si le total de toutes les cotisations que vous avez versées au CELIAPP pour une année dépasse le montant maximal qui peut être versé au CELIAPP pour l'année. Aucune cotisation au CELIAPP ne peut être versée après la date de fermeture.

5. Placements : Les actifs du CELIAPP seront investis et réinvestis de temps à autre conformément à vos instructions de placement ou à celles de vos ayants droit, sous réserve du paragraphe 25 des présentes. Les instructions de placement doivent être conformes aux exigences qui nous sont imposées à notre seule discrétion. Votre CELIAPP ne sera pas limité aux placements autorisés par les lois régissant les placements de biens détenus en fiducie autres que les règles de placement imposées par les lois fiscales applicables à un CELIAPP. Nous ne donnerons suite à vos instructions que si elles sont dans une forme acceptable pour nous et sont accompagnées des documents connexes requis par nous, à notre entière discrétion. Nous pouvons accepter toutes les instructions d'investissement que nous croyons, de bonne foi, provenir de vous et y donner suite. En tout temps, il vous incombe de vous assurer que tous les placements détenus dans le CELIAPP sont des placements admissibles en vertu des lois fiscales applicables. Nous pouvons appliquer des frais pour tout dépôt d'argent dans un compte de la Banque canadienne de l'Ouest ou pour tout placement effectué auprès de la Banque canadienne de l'Ouest ou, si vous le demandez, d'une autre institution financière, et si c'est le cas, ces frais nous reviennent. Si nous n'avons pas d'instructions de votre part au moment où nous recevons une cotisation en espèces, nous déposerons votre cotisation en espèces dans un compte portant intérêt auprès de nous ou de la Banque canadienne de l'Ouest. Le fiduciaire peut conserver la totalité ou une partie de l'intérêt qu'il juge approprié à titre de frais pour services rendus à l'égard du CELIAPP. Le fiduciaire n'acceptera les fonds qu'en devises canadiennes ou américaines. L'acceptation de toute autre devise étrangère est à la seule discrétion du fiduciaire.

Ni le fiduciaire ni le mandataire (en sa qualité de mandataire) n'auront d'obligation ou de responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs du fiduciaire en matière de placement) de faire ou de choisir un placement, décider de détenir ou de se départir d'un placement ou d'exercer toute discrétion à l'égard d'un actif du CELIAPP, sauf disposition contraire expresse dans la présente déclaration. Outre ses obligations à l'égard des actifs du CELIAPP expressément énoncées dans la présente déclaration, le fiduciaire ne sera en aucun cas tenu d'agir relativement à un placement s'il n'a pas reçu d'instructions préalables.

Vous ne devez signer aucun document ni autoriser aucune action pour le CELIAPP au nom du fiduciaire ou du mandataire, y compris permettre que l'un des actifs du CELIAPP soit utilisé comme garantie pour un prêt, sans avoir d'abord obtenu l'autorisation du fiduciaire.

6. Placements non admissibles et cotisations excédentaires : Vous êtes responsable de tout impôt, intérêt ou pénalité (collectivement, les « frais ») imposé en vertu de la législation fiscale applicable ou par tout autre organisme de réglementation provincial ou fédéral en ce qui concerne les cotisations et les placements dans le CELIAPP, à l'exception des frais et de l'impôt sur le revenu dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Si le CELIAPP doit assumer des frais, vous serez réputé nous avoir autorisés à vendre ou à retirer des actifs du CELIAPP et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, considérons adéquate pour le paiement de ces frais au CELIAPP et nous vous aviserons de cette transaction,

conformément à la Loi concernant toute transaction de ce type. Nous ne sommes pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus en ce qui concerne le recouvrement des frais impayés. Il vous incombe à vous seul de fournir les documents appropriés à l'appui de la juste valeur marchande des actifs d'un CELIAPP qui ne sont pas cotés sur une bourse reconnue au sens des lois fiscales applicables. De plus, nous pourrions considérer que les actifs du CELIAPP ne valent rien et les retirer du CELIAPP si vous ne pouvez pas fournir les documents à l'appui de leur juste valeur marchande, comme nous pourrions l'imposer. Nous ne serons pas responsables des frais qui vous seront imposés ou qui seront imposés au CELIAPP en vertu des lois fiscales applicables ou par tout organisme de réglementation provincial ou fédéral relativement au retrait des actifs du CELIAPP.

7. Comptabilité : Nous tiendrons à jour les dossiers relatifs au CELIAPP en tenant compte des éléments suivants :

- a) les cotisations au CELIAPP;
- b) le nom, le montant et le coût des placements achetés ou vendus par le CELIAPP;
- c) les achats et les ventes de placements que nous détenons pour vous dans le CELIAPP;
- d) tout revenu ou toute perte gagné ou subi par le CELIAPP;
- e) les retraits, les transferts et tout autre paiement du CELIAPP;
- f) le solde du CELIAPP.

8. Reçu fiscal : Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous enverrons un reçu indiquant les cotisations que vous avez versées au cours de l'année précédente. Vous serez seul responsable de veiller à ce que les montants déduits dans le calcul de l'impôt sur le revenu n'excèdent pas les déductions permises en vertu des lois fiscales applicables.

9. Relevés : Nous émettrons des relevés pour le CELIAPP au moins une fois par année ou plus fréquemment, à notre entière discrétion. En cas de non-paiement complet ou partiel des frais mentionnés au paragraphe 16 des présentes, nous pouvons, à notre seule discrétion, mettre fin à l'émission des relevés du CELIAPP.

10. Retraits : Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou par tout autre moyen de communication qui nous convient et pour tout motif autre que l'objet, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du CELIAPP. Pour effectuer un tel versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie des placements, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous préleverons l'impôt sur le revenu ou les autres taxes et frais nécessaires au retrait des fonds et vous verserons le solde, après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'avons aucune responsabilité envers vous en ce qui concerne les actifs du CELIAPP vendus ou les pertes qui pourraient résulter de ces ventes. Si vous demandez le retrait d'une partie, mais non de la totalité, des actifs du CELIAPP, conformément aux dispositions des présentes, le fiduciaire se réserve le droit d'exiger que tous les actifs ou certains actifs autres que ceux faisant l'objet de votre demande soient distribués.

11. Remboursement des cotisations excédentaires : Vous pouvez nous envoyer des instructions écrites de remboursement d'un montant donné afin de réduire l'impôt exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi en ce qui concerne les cotisations qui excèdent les limites autorisées en vertu des lois fiscales applicables. Nous ne serons pas responsables de déterminer le montant d'un tel remboursement. Avant que nous traitions vos instructions écrites, vous vous assurerez que le CELIAPP contient suffisamment d'argent pour couvrir le montant demandé, ou nous rembourserons un placement « en biens », égal à la juste valeur marchande au moment de l'opération. Nous vous

Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré

enverrons un avis conformément à la Loi à l'égard de toute opération de ce genre. Une fois le remboursement émis et l'avis fourni, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vous pour les actifs du CELIAPP qui ont été remboursés.

12. Fermeture du CELIAPP : Votre CELIAPP cessera d'être un CELIAPP à la première des éventualités suivantes :

- a) à la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle la première des éventualités suivantes se produit :
 - (i) le 14^e anniversaire de l'ouverture de votre CELIAPP;
 - (ii) vous atteignez l'âge de 70 ans;
 - (iii) vous effectuez votre premier retrait admissible;
- b) la fin de l'année suivant celle du décès du dernier titulaire;
- c) le moment auquel le CELIAPP cesse d'être un Arrangement admissible; ou
- d) le moment où le CELIAPP n'est pas administré conformément aux conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables. (la « **date de fermeture** »).

Vous devez nous informer par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fermeture. Cet avis doit également nous donner vos instructions visant à transférer les actifs du CELIAPP, au plus tard à la date de fermeture, dans un REER ou un FERR.

Si nous ne recevons pas votre avis et vos instructions, nous vendrons les actifs du CELIAPP, sous réserve des exigences de la Loi, et si l'encaisse du CELIAPP, moins les coûts de vente et autres frais connexes (le « **produit du CELIAPP** ») dépasse 10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous transférerons, avant la fin de l'année, le produit du CELIAPP à un REER ou à un FERR pour vous et vous nous nommez (nous et/ou le mandataire) par les présentes comme votre ou vos mandataires habilités pour signer tous les documents et faire les choix nécessaires pour établir le REER ou le FERR. Vous serez réputé, le cas échéant, i) avoir choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimal payable en vertu du FERR; ii) n'avoir pas choisi de désigner votre conjoint ou conjoint de fait comme rentier successeur du REER ou du FERR à votre décès; et iii) ne pas avoir désigné de bénéficiaire du REER ou du FERR. Nous administrerons ce REER ou ce FERR à titre de fiduciaire conformément aux dispositions de la Loi. Si le montant du produit du CELIAPP est inférieur à 10 000 \$ (ou tout autre montant que nous pouvons déterminer à notre seule discrétion), nous le déposerons à votre nom dans un compte de dépôt portant intérêt non enregistré, déduction faite de toute retenue requise, et nous aurons le droit de percevoir des frais d'administration directement à partir de ce compte.

13. Transferts au CELIAPP : Vous pouvez demander le transfert de montants au CELIAPP à partir d'un autre « CELIAPP » ou de toute autre source autorisée en vertu des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables. Le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, refuser d'accepter le bien dans le CELIAPP pour quelque raison que ce soit et autoriser le transfert hors du CELIAPP au titulaire, sans préavis, de tout bien du CELIAPP qu'il croit ne pas être ou ne pas être un placement admissible. Les modalités du CELIAPP seront assujetties à toutes les modalités supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour effectuer le transfert conformément aux lois applicables.

14. Transferts du CELIAPP : Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs d'un CELIAPP à un CELIAPP, à un REER ou à un FEER enregistré en vertu des lois fiscales applicables et dont vous êtes le titulaire ou le rentier. Toutes les demandes de transfert peuvent être assujetties à l'impôt en vertu des lois fiscales applicables et de tous les autres frais ou coûts connexes. Nous

traiterons votre demande de transfert dans un délai raisonnable une fois que nous aurons reçu tous les documents remplis, conformément à nos exigences et celles des lois applicables. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELIAPP transférés.

15. Transferts liés au partage des biens : Vous pouvez demander le transfert de la totalité ou d'une partie des actifs du CELIAPP à un CELIAPP ou dans le cadre duquel votre conjoint ou conjoint de fait (au sens des lois fiscales applicables) est le titulaire si le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, qui porte sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou ancien conjoint ou conjoint de fait en règlement de droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait. Toute demande de transfert peut être assujettie à toute taxe en vertu des lois fiscales applicables et à tout autre frais ou coût connexe (y compris les frais facturés par le fiduciaire, le mandataire ou tout tiers). Nous traiterons votre demande dans un délai raisonnable après avoir reçu tous les documents remplis, comme l'exigent les lois applicables et nous. Une fois le transfert effectué, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation à votre égard pour les actifs du CELIAPP transférés.

16. Frais : Nous pouvons vous facturer, à vous ou au CELIAPP, des frais pour les services que nous vous fournissons ou pour le CELIAPP de temps à autre, conformément à notre barème de frais actuel. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 60 jours de tout changement à nos frais. Nous avons droit à un remboursement de vos frais ou de ceux du CELIAPP pour tous les frais de fiduciaire et de saisie hypothécaire, ainsi que pour les débours, les dépenses et toutes les autres charges raisonnablement engagées par nous relativement au CELIAPP. Nous avons le droit de déduire tous nos frais, dépenses et débours impayés de l'actif du CELIAPP et, en cas d'insuffisance de liquidités, vous nous autorisez à vendre ou à retirer un ou des actifs du CELIAPP et à obtenir une juste valeur marchande que nous, à notre entière discrétion, estimerons appropriée pour percevoir des frais impayés, des débours ou des dépenses. Nous vous enverrons un avis, comme le prescrit la Loi, à l'égard de tout retrait des actifs d'un CELIAPP et nous ne serons pas responsables des pertes ou de l'impôt sur le revenu encourus, car ces pertes ou cet impôt se rapportent à la perception des frais, dépenses et débours impayés.

17. Numéro d'assurance sociale : Le numéro d'assurance sociale que vous fournissez dans la demande sera considéré comme authentique et attesté par vous, et vous vous engagez à nous fournir des preuves supplémentaires sur sa validité si nous en avons besoin.

18. Preuve d'âge : La déclaration de votre date de naissance dans votre demande est censée attester votre âge ainsi que votre engagement à fournir toute autre preuve d'âge qui pourrait être nécessaire pour déterminer la date de fermeture.

19. Désignation de bénéficiaire : Lorsque les lois applicables le permettent, vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir les actifs du CELIAPP ou le produit de la vente des actifs du CELIAPP à votre décès ou après. Vous pouvez faire, modifier ou révoquer une désignation de bénéficiaire en nous fournissant une instruction écrite dans une forme que nous jugeons acceptable. Lorsque les actifs du CELIAPP ou le produit des actifs du CELIAPP ont été distribués à votre bénéficiaire désigné, même si la désignation peut être invalide en tant qu'instrument testamentaire, nous sommes entièrement dégagés de toute responsabilité en vertu de la présente déclaration.

Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré

20. Décès d'un titulaire de CELIAPP : Après vérification du droit à des prestations en vertu des lois fiscales applicables, nous exigerons, à notre seule discrétion, une preuve satisfaisante de votre décès et tout autre document relatif à votre décès avant de présenter une demande de distribution des actifs du CELIAPP ou du produit des actifs du CELIAPP, déduction faite de tout impôt en vertu des lois fiscales applicables et tout autre frais ou frais connexes. Si vous avez désigné plus d'un bénéficiaire dans votre CELIAPP, nous distribuerons les actifs de votre CELIAPP comme vous l'avez désigné. Si nous ne pouvons pas établir une désignation valide de bénéficiaire, nous distribuerons les actifs du CELIAPP à votre succession. Une fois que les actifs du CELIAPP sont transférés ou que le produit de la vente des actifs du CELIAPP est payé, nous n'avons plus de responsabilité ou d'obligation envers vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux.

21. Droits de propriété et de vote : Nous pouvons détenir tout placement en notre nom propre, au nom de notre mandataire, au nom du porteur ou au nom de toute autre personne, ou auprès d'un dépositaire ou d'une société de compensation, selon ce que nous pouvons préciser. Nous pouvons généralement exercer le pouvoir d'un propriétaire à l'égard des actifs du CELIAPP, y compris le droit de voter ou d'émettre des procurations pour voter à l'égard de ces actifs, ou de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais liés au CELIAPP (à l'exception des impôts, des évaluations et des frais dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être payés à même les actifs du CELIAPP). Vous nous autorisez, nous ou le mandataire, si le CELIAPP accuse un déficit de trésorerie dans une ou plusieurs devises, à imputer les intérêts sur le déficit de trésorerie du CELIAPP jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé et à vendre l'un ou l'autre des actifs du CELIAPP afin d'éliminer le déficit de trésorerie et de sélectionner les actifs du CELIAPP à vendre. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités en vertu des présentes, nous pouvons employer des mandataires et des conseillers, y compris des conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou non sur les conseils ou les renseignements fournis par ces mandataires ou conseillers.

22. Documentation : Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le fiduciaire peut exiger les instructions, les quittances, les indemnités, les certificats de décharge fiscale, les certificats de décès et autres documents qu'il juge appropriés.

23. Instructions : Le fiduciaire et le mandataire ont le droit de s'appuyer sur des instructions écrites reçues de vous ou de toute personne désignée par écrit, conformément aux lois applicables, par vous pour donner des instructions en votre nom ou au nom de toute personne prétendant être vous ou cette personne désignée, comme si elles provenaient de vous. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le fiduciaire et le mandataire sont par les présentes autorisés à se fonder sur des instructions envoyées par courriel, télécopieur, applications Web et autres moyens électroniques non sécurisés semblables (les « moyens électroniques ») par des personnes que le fiduciaire et le mandataire croient autorisées à donner des instructions en votre nom. Sous réserve des lois applicables, le fiduciaire ou le mandataire peut, sans engager de responsabilité envers vous ou toute autre personne, refuser de donner suite à une instruction.

24. Avis : Tout avis, demande, ordre, document ou autre communication écrite que nous pouvons vous transmettre par i) la poste, dans une enveloppe affranchie, à votre adresse indiquée sur la demande (ou avis écrit subséquent relatif à une nouvelle adresse dont nous accusons réception) sera réputé avoir été reçu par vous trois jours après cet envoi; et ii) tout avis, demande, ordre, document ou autre communication écrite envoyé par un moyen électronique sera réputé avoir été reçu par vous lorsque vous serez dirigé vers une

adresse électronique à laquelle vous avez consenti à recevoir un avis. Vous reconnaissez que nous ne serons pas tenus de vous trouver pour transmettre ces avis, demandes, ordres, documents ou autres communications écrites.

25. Restrictions et garantie de dette : Aucun avantage conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du CELIAPP ne peut être accordé à vous ou à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance, sauf les avantages autorisés en vertu des lois fiscales applicables. Il est interdit à la fiducie d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du CELIAPP. Les intérêts dans le CELIAPP peuvent être donnés en gage ou cédés en garantie d'une dette, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'alinéa 146.6(11) de la Loi. Bien qu'il y ait un titulaire de CELIAPP, il est interdit à quiconque, sauf vous ou nous, d'avoir des droits en vertu du CELIAPP en ce qui concerne le montant et le moment des distributions et du placement des fonds.

26. Modifications : Nous pouvons, de temps à autre, à notre seule discrétion, modifier les modalités du CELIAPP et de la présente déclaration, à condition que ces modifications ne disqualifient pas le CELIAPP à titre d'Arrangement admissible au sens des lois fiscales applicables. Nous obtiendrons l'approbation des autorités provinciales et fédérales si des modifications sont apportées et au besoin. Nous vous donnerons un préavis de 30 jours de toute modification.

27. Délégation de fonctions : Sans limiter notre responsabilité en tant que fiduciaire du CELIAPP, nous pouvons nommer des mandataires et leur déléguer l'exécution de tâches administratives et de toute autre tâche requise en vertu du CELIAPP et de la déclaration. Nous pouvons faire appel à des comptables, à des courtiers, à des avocats ou à d'autres personnes pour obtenir leurs conseils et leurs services, et nous pouvons compter sur eux pour obtenir les mêmes services. Nous pouvons verser à tout mandataire ou conseiller des honoraires en vertu des dispositions de la présente déclaration, mais nous ne sommes pas responsables des actes, des omissions ou de la négligence de l'un ou l'autre de nos mandataires ou conseillers, ni du fait que nous nous fions à nos mandataires ou conseillers, tant que nous avons agi de bonne foi. Nous reconnaissons que nous sommes ultimement responsables de l'administration du CELIAPP.

28. Responsabilité de la Société de fiducie canadienne de l'Ouest : Le fiduciaire agira avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le CELIAPP détienne un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour un CELIAPP. Toutefois, le fiduciaire n'est pas responsable de déterminer si un placement effectué selon vos instructions est ou demeure un « placement admissible » pour votre CELIAPP (au sens de la Loi), et le fiduciaire n'est pas responsable des pertes subies par le CELIAPP en raison d'une perte ou d'une diminution des actifs du CELIAPP. Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Nous pourrions considérer ceux-ci comme une preuve concluante de la véracité des déclarations qu'ils contiennent. Lorsque le CELIAPP sera fermé et que tous les actifs du CELIAPP auront été payés, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation liée au CELIAPP.

Nous, nos dirigeants, nos employés et nos mandataires acceptons les instructions de placement que vous ou votre mandataire autorisé, votre courtier ou votre représentant avez données de bonne foi. Nous ne sommes pas responsables des dépenses, des engagements, des réclamations, des demandes, des impôts, des dommages, des pertes ou des pénalités qui nous ont été imposés ou qui ont été imposés au CELIAPP parce que nous avons agi de bonne foi à l'égard de votre autorité ou de celle de votre mandataire autorisé, courtier ou

Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) autogéré

représentant, à l'exception des impôts dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP. Nous ne serons pas responsables des frais engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu du CELIAPP, de la déclaration ou de toute autre modalité qui pourrait s'appliquer au CELIAPP en vertu des lois applicables relativement à des transferts effectués par le CELIAPP, à moins qu'ils découlent d'une incohérence volontaire, d'une insouciance téméraire ou d'une négligence grave de notre part, de la part de nos dirigeants, de nos employés ou de nos mandataires.

29. Indemnisation : Vous, vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants légaux ou ayants droit et chaque bénéficiaire du CELIAPP indemniseront en tout temps le fiduciaire, ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels respectifs, les successeurs, les ayants droit et mandataires directement et à partir des actifs du CELIAPP ou i) de toutes les dépenses, engagements, réclamations, demandes, tous les impôts, pénalités ou frais perçus ou imposés à l'égard du CELIAPP et des actifs du CELIAPP (sauf les impôts et les pénalités dont le fiduciaire est responsable en vertu de la Loi et qui ne peuvent être déduits des actifs du CELIAPP), ii) de tous les coûts engagés dans l'exercice de nos fonctions en vertu de la présente déclaration ou iii) de toutes les pertes que nous avons subies en raison des achats, des ventes ou de la conservation de tout placement, paiement ou distribution du CELIAPP effectué conformément aux présentes modalités, ou parce que nous avons agi ou refusé d'agir selon les instructions qui nous ont été données, que ce soit par vous, une personne que vous avez désignée ou une personne qui prétend être vous ou la personne que vous avez désignée.

Le fiduciaire sera indemnisé à même les actifs du CELIAPP à l'égard de tous les coûts, frais ou passifs qui pourraient découler de la conformité de bonne foi du fiduciaire à toute loi, tout règlement, jugement, avis ou toute ordonnance, saisie, exécution, ou demande semblable qui impose légalement au fiduciaire l'obligation de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure concernant le CELIAPP ou les actifs du CELIAPP, ou d'effectuer un paiement à partir des actifs du CELIAPP; avec ou sans vos instructions ou en contradiction avec vos instructions. Le fiduciaire ou le mandataire conserve la possibilité de restreindre les opérations, les retraits et les transferts à la réception d'un ordre ou d'une demande. Le fiduciaire ou le mandataire ne sera pas responsable de toute diminution de la valeur du compte pendant la période de restriction. Pour que toute restriction connexe soit supprimée de votre compte, vous devez fournir une preuve satisfaisante au fiduciaire, à sa seule discrétion, qu'elle ne s'applique plus. Le fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée d'avoir accès à tout dossier, document, papier et livre concernant une opération du CELIAPP ou liée au CELIAPP et de les examiner et d'en faire des copies, et il a également droit à une indemnité sur les actifs du CELIAPP à cette fin. Si l'actif du CELIAPP est insuffisant pour indemniser entièrement le fiduciaire à cet égard, vous convenez, en établissant le CELIAPP, d'indemniser le fiduciaire et de le tenir indemne pour ces coûts, dépenses, frais ou passifs.

30. Remplacement du fiduciaire : Nous pouvons à tout moment démissionner de notre rôle de fiduciaire du CELIAPP en remettant, à vous et au mandataire, un préavis écrit de 60 jours ou moins, au gré du mandataire.

Le mandataire peut à tout moment nous destituer de nos fonctions de fiduciaire en remettant, à vous et à nous, un préavis écrit de 30 jours ou moins, à notre gré. Lorsqu'un préavis concernant notre destitution ou démission a été livré ou reçu, le mandataire doit, au cours de la période du préavis, désigner un fiduciaire successeur autorisé en vertu

des lois fiscales applicables et de toute autre loi applicable (le « **fiduciaire successeur** »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est trouvé pendant la période du préavis, nous ou le mandataire pouvons nous adresser à un tribunal compétent pour que soit nommé un fiduciaire successeur. Tous les coûts que nous avons engagés pour obtenir la nomination d'un fiduciaire successeur seront imputés des actifs du CELIAPP et seront remboursés à même les actifs du CELIAPP, à moins que le mandataire n'en assume personnellement la charge. Notre démission ou notre destitution ne prendra effet qu'après la nomination d'un fiduciaire successeur.

En cas de changement de fiduciaire, nous transférerons le CELIAPP au fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences du paragraphe 14 des présentes.

31. Soldes non réclamés : Les actifs du CELIAPP peuvent être réputés abandonnés ou non réclamés au sens des définitions de la législation applicable. Outre les délais prescrits par la législation, le fiduciaire a l'entière discrétion de décider qu'un compte est abandonné ou que des avoirs sont non réclamés.

Après avoir fait des efforts raisonnables pour communiquer avec vous, le fiduciaire peut retirer les sommes abandonnées et peut, à sa discrétion, liquider une partie ou la totalité des biens abandonnés. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge correspondre à leur juste valeur marchande au moment en cause. Dans le cas de placements qui ne sont pas liquides ou qui n'ont pas une valeur marchande facilement déterminable, le fiduciaire peut vendre les placements au mandataire pour le compte de ce dernier, à des prix qu'il estime être justes et adéquats.

Les biens ou le produit de la liquidation peuvent être remis à l'agence gouvernementale pertinente. Ou encore, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte en gestion commune pour les sommes en dormance. Les modalités, le territoire et les autres détails de ce compte seront fixés par le fiduciaire à son entière discrétion.

Le fiduciaire peut également, à son entière discrétion, attribuer les biens ou le produit de la liquidation à un compte existant en votre nom ou à un nouveau compte qui serait ouvert en votre nom.

Vous pouvez en tout temps, ou comme le prescrit la législation applicable, demander au fiduciaire de vous remettre la possession ou le contrôle des biens ou du produit de la liquidation. À moins que la législation applicable ne le prescrive, vous n'avez pas d'autre droit aux montants retirés de vos comptes, lorsque ces comptes sont fermés par le fiduciaire.

Le fiduciaire ou le mandataire peuvent facturer des frais raisonnables qu'ils ont engagés pour l'administration de cette procédure comme il est décrit au paragraphe 16 des présentes.

Dans le cadre de son programme de gestion des biens non réclamés, le fiduciaire peut retenir les services d'un tiers qui communiquera avec vous. Vous autorisez le fiduciaire à prendre cette mesure et à communiquer les renseignements personnels vous concernant qui sont raisonnablement requis pour que l'on puisse communiquer avec vous.

32. Modifications à la présente déclaration de fiducie : Nous pouvons, de temps à autre, modifier la présente déclaration avec l'approbation, au besoin, des autorités fiscales compétentes, à condition que la modification ne disqualifie pas le CELIAPP en vertu

Déclaration de fiducie pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété(CELIAPP) autogéré

des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours de toute modification, à moins qu'elle ne vise à satisfaire à une exigence des lois fiscales applicables, auquel cas nous pouvons ou non vous en aviser dans ce délai, ou ne pas vous en aviser.

33. Lois applicables : Les modalités du CELIAPP seront interprétées, administrées et appliquées conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois fédérales du Canada applicables en Colombie-Britannique.

34. Référence aux lois : Toute référence dans les présentes aux lois, aux règlements ou aux dispositions à leur égard signifie que ces lois, règlements ou dispositions peuvent être remis en vigueur, modifiés ou remplacés de temps à autre.

35. Accès au dossier (applicable au Québec seulement) : Vous comprenez que les renseignements contenus dans votre demande seront conservés dans un dossier aux bureaux du mandataire. L'objet de ce dossier est de nous permettre, à nous et au mandataire ainsi qu'à nos mandataires ou représentants respectifs, d'accéder à votre demande, de répondre aux questions que vous pourriez avoir sur la demande et votre régime, de gérer votre régime et de suivre en permanence vos instructions. Sous réserve de la législation applicable, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous ou par le mandataire pour prendre toute décision pertinente à l'objet du dossier, et seulement nous, le mandataire, nos employés, mandataires et représentants respectifs, toute autre personne requise pour l'exécution de nos devoirs et obligations et de ceux du mandataire, vous ou toute autre personne que vous autorisez expressément par écrit pouvez avoir accès au dossier. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger quoi que ce soit. Pour exercer ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

36. Caractère exécutoire : Les modalités de la présente déclaration lieront vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants légaux, ainsi que les ayants droit autorisés et nos successeurs et ayants droit.
